

Loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance- maladie (LaLAMal) (12558)

J 3 05

du 28 août 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 (LaLAMal – J 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 16C, al. 2, 2^e phrase, et al. 3, lettres c et e (nouvelle teneur)

² [...] Ils mentionnent notamment les missions médicales attribuées par établissement et les modalités de révision des mandats.

³ Pour pouvoir conclure un mandat de prestations, un établissement doit s'engager à remplir les exigences suivantes :

- c) accepter tout malade dans les missions médicales attribuées, en fonction des disponibilités de l'établissement;
- e) fournir, annuellement, l'intégralité de sa comptabilité analytique, certifiée selon les exigences de la faîtière des établissements hospitaliers;

Art. 16E Investissements (nouvelle teneur de la note), al. 1 (abrogé, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 1 et 2)

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (LEPM – K 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 2A, al. 2, 2^e phrase (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau)

² [...] Il contient notamment les prestations fournies par les établissements, le plan financier pluriannuel et le montant des indemnités annuelles de fonctionnement de l'Etat, pour ce qui concerne la formation, la recherche et les missions d'intérêt général.

⁴ Le montant du cofinancement des prestations de soins dû par l'Etat au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994, dépend du nombre de prestations effectuées et ne peut être déterminé à l'avance. Il fait l'objet d'une facturation séparée des établissements à l'Etat.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.